



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Conseil d'Administration du 16 décembre 2025

N° 2025/04/09

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 décembre, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Laurent Guillemain ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Emmanuel Sallaberry ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche.

Étaient absentes :

Madame Anne-Eugénie Gaspar, Madame Zeineb Lounici.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

		Délibération
--	--	---------------------

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/09

Convention sur les conditions de recouvrement des produits locaux au sein de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Instruction codificatrice NOR ECOE2511665J du 14 avril 2025 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, il est indispensable d'établir un partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public pour l'organisation de la gestion du recouvrement des produits locaux.

La détermination d'une politique de recouvrement optimale doit être le fruit d'une coordination des procédures respectives de ces deux acteurs et d'une concertation en fonction du contexte et des spécificités locales.

A cet effet, l'ordonnateur doit respecter certaines règles de formalisation des ordres de recouvrer adressés au comptable public et des avis de sommes à payer (factures) adressés aux débiteurs.

Également, l'action en recouvrement du comptable public doit s'inscrire dans une logique économique, sociale et financière avec des poursuites adéquates (adaptées à la nature et au montant de la créance), complètes (tous les moyens légaux auront été utilisés) et rapides (de manière à prévenir la prescription de la créance, la disparition ou l'insolvabilité du débiteur).

La délibération n° 2023/02/01 du conseil d'administration du 3 mai 2023 a adopté une convention dans laquelle l'ordonnateur et l'agent comptable ont fixé les termes de leur collaboration.

Le nouveau périmètre de compétence de la Régie conduit à revoir cette convention dont les principes directeurs restent identiques :

- la fiabilisation des données permettant d'exercer le recouvrement ;
- la mise en œuvre d'une politique de délais adaptée ;
- une politique de recouvrement ciblée sur les risques et les enjeux pour l'établissement ;
- une prise en compte de seuils raisonnés de déclenchement des poursuites ;
- une définition d'une politique d'apurement des dettes permettant la diminution des encours ;
- un développement de la communication et des échanges ordonnateur/comptable sur la situation du recouvrement ;

La nouvelle convention met à jour les dispositions en lien avec les nouvelles compétences et la mise en œuvre du nouveau logiciel de facturation. Elle précise également les modalités de présentation au conseil d'administration des admissions en non-valeur.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et agent comptable publique

VU le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux

VU l'instruction codificatrice du 14 avril 2025 parue au BOFIP-GCP-0013 du 15/04/2025 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

VU le Décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du CGCT portant le seuil de mise en recouvrement des créances de 5 à 15 euros

VU les Règlements de service Eau Potable, Assainissement collectif, non collectif et Eaux industrielles de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui vient d'être énoncé, il y a lieu de procéder à l'adoption de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux de la Régie.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

Article 1 : d'abroger la délibération n°2023/02/01 et d'approuver la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux annexée à la présente délibération.

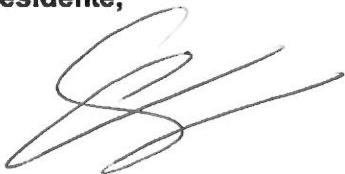
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Directeur général de la Régie à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur général de la Régie à octroyer à l'Agent Comptable une autorisation générale et permanente des poursuites et ce conformément à la réglementation en vigueur et dans la limite de la convention jointe en annexe.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 16 décembre 2025.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte